

MAIRIE DE LA BUISSE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice : 21

présents : 16

votants : 21

L'année : Deux mille vingt trois

le : 26 Avril

le Conseil Municipal de la Commune de la Buisse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Dominique DESSEZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Avril 2023

Présents : Dominique DESSEZ, Serge PAPILLON, Christian REY-GORREZ, Agnès DE GALBERT, Nicolas LE GUILLARME, Jean-Marc ATTALI, Jean-Paul AUSSEL, Sébastien BENARD, Aurélie DUCROT, Baptiste GOUBAULT, Christine MAZUET, Fanny PASQUIER, Jean-Louis RADICE, Florent SEGARD, Séverine SEVOZ-LAVERDURE, Noémie ZAMBEAUX

Pouvoirs : Sophie BETHOUX à Serge PAPILLON, Maxime CHAZARD à Jean-Marc ATTALI, Sylvaine MONGHEAL à Jean-Louis RADICE, Daphné VANPRAET à Florent SEGARD, Sylvie COLOMIBER à Noémie ZAMBEAUX

Secrétaire de Séance : Jean-Marc ATTALI

➤ D 2023 – 27 Modification simplifiée n°2 du plan Local d'Urbanisme (PLU)*Rapporteur : Serge PAPILLON*

Une délibération a été prise par le conseil municipal du 19 octobre 2022 visant à engager une modification simplifiée n°2 du PLU portant sur différents points de rectification d'erreurs matérielles et modifications réglementaires. Il est proposé par la présente délibération d'ajouter un point supplémentaire concernant la modification réglementaire dans les secteurs soumis à risque naturel, et de retirer le point relatif à l'inventaire de la consommation foncière sur le territoire communal depuis 2011 (cet inventaire étant nécessaire dans la perspective de l'application des dispositions relatives au « zéro artificialisation net) mais sans lien avec la modification simplifiée n°2 du PLU)

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Rectifier des erreurs matérielles de cartographie (absence ou erreur de zonage) ;
- Corriger et compléter l'écriture des règles sur les clôtures en zones N et Nh ;
- Modifier les possibilités réglementaires de modification ou rénovation en zone Az
- Compléter les titres des articles 6 du règlement écrit ;
- Ajouter une définition de la pleine terre ;
- Mettre à jour les références législatives obsolètes ;
- Dans les secteurs soumis à risque, rendre possible la reconstruction de bâtiments sinistrés lorsque le sinistre n'a pas de lien avec le phénomène du classement en zone de risque.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public et que le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'engager une procédure simplifiée de modification du PLU en application des dispositions de l'article L.153-41 et L.153-45 du code l'urbanisme ;

DIT que le projet de modification simplifiée portera sur les points suivants :

- Rectifier des erreurs matérielles de cartographie (absence ou erreur de zonage) ;
- Corriger et compléter l'écriture des règles sur les clôtures en zones N et Nh ;
- Modifier les possibilités règlementaires de modification ou rénovation en zone Az ;
- Compléter les titres des articles 6 du règlement écrit ;
- Ajouter une définition de la pleine terre ;
- Mettre à jour les références législatives obsolètes ;
- Dans les secteurs soumis à risque, rendre possible la reconstruction de bâtiments sinistrés lorsque le sinistre n'a pas de lien avec le phénomène du classement en zone de risque.

DIT que le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public ;

DIT qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

DIT que les modalités de la mise à disposition du public seront les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU en mairie et sur le site internet de la commune labuisse.fr
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique plu.modif.simplifiée2@labuisse.fr permettant au public de formuler ses observations de façon dématérialisée ;
- Information en amont de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU par la publication d'une information sur le site internet communal précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations ;
- Information en amont de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU par la publication d'une affiche sur les dispositifs communaux de communication indiquant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations ;
- Information de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU par la publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations ;

PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera avant que le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public soit le cas échéant approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

PRECISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;

Envoyé en préfecture le 01/05/2023

Reçu en préfecture le 01/05/2023

Publié le

ID : 038-213800618-20230426-CM20230426_5-DE



INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Le Maire, Dominique DESSEZ

Transmis en préfecture le : 27 Avril 2023

Publié ou notifié le : 27 Avril 2023



Envoyé en préfecture le 01/05/2023

Reçu en préfecture le 01/05/2023

Publié le



ID : 038-213800618-20230426-CM20230426_5-DE

